

VD_FINDINFO 19/2015/SNR vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_19_2015_SNR

FR: VD_FINDINFO 19/2015/SNR du 8 avril 2015

IT: VD_FINDINFO 19/2015/SNR del 8 aprile 2015

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 138 CPC

Erwägungen

E. 25

mars 2010. Elle demeure, ainsi, régie par les disposition du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC-VD) dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010, de même que la présente procédure incidente. b) Les art. 123 al. 2 et 142 al. 1 CPC-VD prescrivent la forme incidente pour l'instruction et le jugement des requêtes en suspension de cause et des exceptions de procédure. La requête incidente en déclinatoire doit être déposée dans le délai de réponse, avant toute défense au fond et préalablement à toute exception de procédure (art. 58 al. 1 et 2 CPC-VD), à moins que le déclinatoire soit prononcé d'office (art. 57 CPC-VD). En l'occurrence, la requête du 30 avril 2012 a été déposée dans le délai de réponse, préalablement à toute défense au fond et à toute exception de procédure. Elle est donc intervenue en temps utile. En outre, elle satisfait aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC-VD et est, ainsi, recevable en la forme. II. a) Les requérants invoquent l'inexistence de la partie demanderesse. Ils font tout d'abord valoir qu'une succursale n'a pas de personnalité juridique. En l'espèce, il ne serait pas possible de corriger la demande, sur la base de l'art. 139 CPC-VD, en ce sens que la demanderesse serait la société Q._____LTD et qu'elle aurait simplement été mal désignée. Les requérants font valoir qu'en tous les cas, la société Q._____LTD a été radiée durant l'année 2006, de même que l'a été sa succursale à Vevey – qui existait au moment du dépôt de la demande – au mois d'octobre 2010. Les société et succursale du même nom inscrites au cours de l'année 2011 seraient des sociétés différentes. b) L'intimée fait valoir qu'il aurait toujours été clair, y compris pour les requérants, que la demanderesse serait bien Q._____LTD, ce qui permettrait d'appliquer l'art. 139 CPC-VD. Elle soutient, en outre, que la société Q._____LTD et sa succursale inscrites durant l'année 2011 seraient les mêmes que celles inscrites au cours de l'année 2003, qui auraient simplement été réinscrites. III. a) La capacité d'être partie à un procès est reconnue à tout sujet de droit, et à certaines entités dépourvues de la personnalité morale que la loi autorise à procéder comme telles; elle dépend du droit matériel (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 62 CPC-VD et les arrêts cités). Selon l'art. 160 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé – RS 291), les succursales des sociétés étrangères sont régies par le droit suisse. Selon celui-ci, une succursale est une partie d'une entreprise principale qui dispose durablement des ses propres installations, où elle exerce une activité analogue à celle de l'entreprise principale et qui jouit d'une certaine indépendance financière et commerciale; en dépit de l'autonomie dont elle dispose, elle n'a pas la personnalité juridique; elle est donc dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en

justice; si la jurisprudence admet la possibilité pour la succursale d'intervenir dans une procédure, c'est uniquement au nom de la société, en vertu d'un pouvoir de représentation spécial (ATF 120 III 11 c. 1a; TF 4A.3/2003 du 28 novembre 2001 c. 1.2; TF 7B.249/2001 du 26 novembre 2001). b) Il résulte de ce qui précède que la succursale de Vevey de la société Q._____LTD à Londres – que ce soit celle inscrite sous le numéro d'enregistrement D._____ ou celle inscrite sous le numéro Z._____ – n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc pas être partie à un procès. Par ailleurs, la question de savoir s'il faudrait comprendre qu'elle agit en réalité uniquement comme représentante de la société Q._____LTD et si la demande pourrait être corrigée en ce sens sur la base de l'art. 139 let. a CPC-VD peut rester ouverte, pour les motifs qui suivent. IV. a) La demande du 25 mars 2010 a été introduite au nom de "Q._____LTD, succursale de Vevey", entité inscrite, selon extrait du registre du commerce produit avec la demande, sous le numéro d'identification D._____. Il résulte des pièces au dossier que cette succursale a été radiée le 13 octobre 2010. De même, il est établi que la société Q._____LTD dont elle dépendait avait elle-même été radiée du registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles et dissolue au mois de décembre de l'année 2006. Il résulte de l'avis de droit de l'institut suisse de droit comparé que – selon le droit britannique, applicable à cette société (art. 154 al. 1 et 155 LDIP) – la dissolution d'une société a pour effet de mettre fin à sa personnalité juridique. Ainsi, à supposer qu'il faille considérer que cette société étrangère était la véritable demanderesse, comme le suggère la procuration déposée le 18 décembre 2012, il y aurait lieu de constater qu'elle n'existait plus déjà plusieurs années avant le dépôt de la demande. Il s'ensuit qu'à cette époque, l'intimée, qui ne peut pas être partie à un procès (cf. ci-dessus III. b)), ne pouvait pas non plus agir en qualité de représentante de cette société. b) On ne saurait, par ailleurs, considérer que la société Q._____LTD inscrite au registre d'Angleterre et du Pays de Galles au cours de l'année 2003 sous le numéro d'enregistrement F._____ a été réinscrite. Toujours selon l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé, une société peut être réinscrite à certaines conditions, mais celle-ci conserve alors son numéro d'enregistrement dans tous les cas. En effet, celui-ci est un moyen unique et permanent d'identifier une société malgré toute modification; il ne peut pas se perdre, même lors d'une dissolution; l'ancien numéro ne peut être attribué à une autre société mais sera réutilisé forcément pour la première société, au cas où celle-ci serait réinscrite. En l'occurrence, l'attestation de radiation et de dissolution de la société portant le numéro d'enregistrement F._____ date de l'année 2012 et ne mentionne aucune réinscription au cours de l'année 2011. De même, le formulaire de demande d'inscription envoyé à l'agence Companies House le 1 er février 2011 ne mentionne aucune ancienne société radiée et n'évoque aucune "réinscription". Il n'est pas allégué, ni établi qu'un avis de réinscription avec le numéro d'enregistrement original de la société ait été publié dans la Gazette , ce qui doit pourtant être le cas lors d'une réinscription. Par conséquent, force est de constater que la société Q._____LTD inscrite au cours de l'année 2011 sous le numéro d'enregistrement T._____ n'est pas la même société que la précédente, qui aurait été réinscrite, mais bien une société nouvellement créée. D'ailleurs, le droit britannique n'exclut pas qu'une société tierce puisse être enregistrée sous la même raison sociale qu'une société radiée et dissolue, puisqu'il prévoit une procédure particulière dans le cas où cette dernière est réinscrite et que sa raison sociale a été adoptée dans l'intervalle (inscription provisoire avec le numéro d'enregistrement comme raison sociale). En revanche, il doit être attribué un numéro d'enregistrement différent à la nouvelle société, comme tel a été le cas en l'espèce. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de continuité, ni par conséquent, de

valider rétroactivement les actes de l'intimée en tant qu'ils auraient été effectués pour le compte de la société Q. _____ LTD inscrite sous le numéro d'enregistrement F. _____. c) Par surabondance, on pourrait imaginer que la nouvelle société Q. _____ LTD a repris les actifs et passifs de la précédente, ce qui impliquerait une substitution de partie au sens de l'art. 64 al. 2 CPC-VD. La demanderesse ne prétend cependant pas que tel a été le cas – même si elle affirme qu'elle continue ses activités – et surtout ne l'établit pas. En effet, elle n'a produit aucune pièce faisant état d'une telle reprise, qui ne ressort pas du formulaire d'inscription de la nouvelle société, ni d'une autre pièce au dossier. Au surplus, il ressort de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé qu'une société anglaise est dissoute après liquidation et qu'une radiation " under section 652 " concerne une société inactive. Ainsi, une reprise durant l'année 2011 d'actifs et de passifs d'une société dissoute et liquidée au cours de l'année 2006 – dans la mesure où elle avait une activité – est peu vraisemblable. Au vu de ce qui précède, la requête incidente est bien fondée. V. L'admission d'une exception de procédure aboutit à l'invalidation de l'instance (art. 138 CPC-VD). La requérante et demanderesse au fond, faute d'exister, doit donc être éconduite d'instance. a) Dès lors que la décision met fin à l'instance, il y a lieu d'arrêter les frais judiciaires des parties. Les frais à charge des requérants et défendeurs au fond A.W. _____, B.W. _____ et C.W. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'800 fr., ce montant comprenant les frais de la présente procédure incidente, arrêtés à 900 francs (art. 4 al. 1, 5 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

E. 28

septembre 2010 – RSV 270.11.5], en vigueur depuis le 1 er janvier 2011). S'agissant des frais de l'intimée et demanderesse au fond Q. _____ LTD, succursale de Vevey, celle-ci étant inexistante, ils devront être supportés – ainsi que les dépens – par la personne physique qui a déclaré la représenter selon procuration produite le 18 décembre 2012, soit V. _____. Ces frais sont arrêtés à 8'297 francs. b) Le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD). Les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD) et comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TA_v), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 – RSV 270.11.6). En l'espèce, les requérants obtiennent entièrement gain de cause et agissent par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Ils ont donc droit au remboursement de leurs frais de justice, ainsi qu'à une participation aux honoraires de leur conseil, qu'il convient d'arrêter à 4'200 francs. Ainsi, c'est un montant de 6'000 fr. que V. _____ doit verser à A.W. _____, B.W. _____ et C.W. _____, solidairement entre eux. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête incidente déposée le 30 avril 2012 par les requérants et défendeurs au fond A.W. _____, B.W. _____ et C.W. _____ est admise. II. L'intimée et demanderesse au fond Q. _____ LTD, succursale de Vevey, est éconduite d'instance. III. Les frais de justice sont arrêtés à 8'297 fr. (huit mille deux cent nonante-sept francs) pour V. _____ et à 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour les requérants et défendeurs au fond, solidairement entre eux. IV. V. _____ versera à A.W. _____, B.W. _____ et C.W. _____,

solidairement entre eux, le montant de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens. Le juge instructeur : Le greffier : S. Rouleau Y. Glauser Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 19 mars 2015, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : Y. Glauser

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.